

## Journée d'études de l'Institut d'études de droit public

### *Public(s) et Droit*

#### APPEL À CONTRIBUTIONS

*L'Institut d'études de droit public organise sa quinzième journée d'études qui se tiendra le 11 mars 2022 à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Saclay. Cette journée a pour vocation d'offrir une tribune aux doctorants, docteurs et maîtres de conférences, quel que soit leur domaine de spécialisation juridique. Le choix du sujet s'est porté, cette année, sur « Public(s) et Droit ».*

*Les jeunes chercheurs désirant participer à la journée d'études doivent présenter leur proposition de communication au plus tard le 7 novembre 2021. Celle-ci ne devra pas excéder les 3500 signes. Elle sera idéalement accompagnée d'une brève présentation de leur auteur (diplôme(s), statut actuel et publications éventuelles). L'ensemble devra être envoyé à l'adresse suivante : [iedp.colloques@gmail.com](mailto:iedp.colloques@gmail.com)*

#### **Présentation**

« Il existe de nombreuses réponses à la question : qu'est-ce que le public ? Malheureusement, beaucoup d'entre elles sont seulement des répétitions de la question » (John Dewey). Le *Vocabulaire juridique* liste une quinzaine d'acceptions du terme « *public* », qu'il soit compris en tant qu'adjectif ou en tant que nom commun. Dans son sens le plus général, le *public* permet de qualifier une audience, une assemblée d'individus assistant à la diffusion d'une information ou d'un événement.

Juridiquement, le *public* renvoie le plus souvent à une collectivité d'individus, à l'État, à la communauté politique ou encore à tout ce qui échappe à la sphère individuelle. Il fait également écho à l'idée d'opinion publique, de population, d'association, ou encore à celle de société civile. Le *public* recouvre donc des réalités diverses et disparates et il convient à ce titre de considérer son singulier et ses pluriels. Partant, ses multiples représentations semblent traduire communément l'idée d'une collectivité d'individus plus ou moins déterminée.

Les *publics* seraient ainsi naturellement présents en Droit, eu égard à l'une des fonctions de ce dernier : la régulation des rapports individuels et collectifs. S'interroger sur les raisons, les conditions et les formes de ces présences invite à une analyse juridique transversale, à la fois théorique et pratique. Cette double perspective permettrait de déterminer en quoi les *publics* sont appréhendés par le Droit en tant que fictions juridiques solidement adossées à des réalités empiriques. Si le Droit en dresse des concepts généraux, comment œuvre-t-il à définir les *publics* de manière plus précise ? Quelles fonctions leur assigne-t-il ? Enfin, est-il possible de penser le phénomène des *publics* en dehors du Droit ?

#### **1. Les publics du Droit**

Quelles méthodes le Droit mobilise-t-il pour fixer des critères objectifs d'identification du *public* ? Le Droit, compris largement comme un ensemble de normes prescriptives et volontaires, permet généralement, par des mécanismes d'uniformisation et d'objectivation, de

se servir de la variété des sens du *public* comme autant de concepts juridiques. Ces derniers sont utilisés par le législateur, les juges et la doctrine. Si le terme *public* est parfois explicitement mobilisé par les sources du Droit (Convention Aarhus, 25 juin 1998, art. 2 § 4. ; Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 100-3), ces dernières se réfèrent régulièrement à d'autres expressions pour identifier divers groupes.

Il semble pourtant difficile de reconnaître à ces expressions la faculté de rendre compte d'une réalité visible ou tangible ; il en est ainsi de la nation, du peuple (Constitution du 3 octobre 1958, art. 3 ; Constitution des 3 et 4 septembre 1791, Titre III, art. 1 et 2...), de la société (Code pénal, art. 130-1), ou encore de la volonté générale, fiction sur laquelle est adossée notre démocratie représentative et qui constitue un des nombreux exemples de la conceptualisation du *public* comme moyen de justification du Droit. Afin qu'il soit perçu comme un tout homogène, le Droit use des *publics* comme sources de représentation-légitimation ; il en est ainsi du jury d'assises, du *public* présent aux audiences, ou encore des administrés, lesquels sont destinataires directs ou indirects de normes et d'actes juridiques soumis à publicité. Cette dernière intègre le *public* et le présuppose dans de nombreuses branches du Droit. Il s'agit d'un mécanisme processuel élémentaire et souvent marqueur d'un État de droit.

Quels *publics* font l'idée du Droit ? Parmi les nombreuses catégories juridiques existantes, un certain nombre d'entre elles sont définies à partir d'une notion de *public*. En se fondant sur un dénominateur commun, la catégorie juridique en question justifie un régime juridique applicable à un ensemble d'objets ou de sujets. Les *publics* sont alors identifiables grâce à des qualités vérifiables : la société d'ordres de l'Ancien droit, les usagers des services publics, les contribuables à un impôt ou à une taxe, les associations de consommateurs ou de requérants, les établissements accueillant du *public*, et bien d'autres sous-divisions (les salariés, les femmes, les mineurs, les générations futures...). Ces catégories juridiques permettent de préciser et d'étendre le sens des *publics* comme autant de fondements conceptuels auxquels le Droit assigne une fonction et qu'il matérialise par des règles juridiques spécifiques. À ces approches que l'on qualifierait ici de classiques, s'ajoutent des phénomènes plus récents, où le *public* semble acquérir, si ce n'est une autonomie conceptuelle, l'amorce d'un renouveau de son appréhension.

## 2. Le Droit des publics

Comment expliquer l'émergence de droits reconnus au *public* ? L'apparition du *public* dans le discours juridique n'est que relativement récente. Depuis les années 1970, les sources du Droit intègrent le *public*, ou l'un de ses avatars, dans leurs préoccupations. Quels objectifs cet intérêt émergent pour le *public* poursuit-il ? Discuter du rôle qui lui est accordé en matière juridique fournirait d'importantes clés de compréhension de plusieurs débats sur la création, la fonction, les acteurs et les destinataires du Droit.

Quelles formes l'intégration progressive du *public* revêt-elle en Droit ? Son émergence dans le discours juridique prendrait pour forme principale la reconnaissance de droits. L'information et la participation du *public* semblent en être le fleuron, comme en témoigne leur reconnaissance en matière environnementale (Charte de l'environnement de 2004) ou à l'échelon international et régional (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; Convention européenne des droits de l'homme de 1950). Interroger les différentes formes que peuvent prendre l'information (droit d'accès aux documents administratifs, publicité de la justice, encadrement juridique des grands médias et des réseaux sociaux...) et la participation (démocratie locale et nationale, budgets participatifs, représentation du personnel au sein de l'entreprise, représentation de l'intérêt non-étatique dans les instances de gouvernance mondiale...) du *public* permettrait de questionner leur éventuelle interdépendance, voire d'imaginer d'autres formes d'intégration du *public* dans la définition du

Droit. Le *public* jouit-il d'autres droits que ceux à l'information et à la participation ? Existe-t-il autant de droits qu'il existe de *publics* ? Et plus généralement, comment le *public* participe-t-il à l'élaboration et à l'évolution du Droit ?

Par ailleurs, la reconnaissance de droits au *public* est-elle perfectible ? L'effectivité de ces droits mérite d'être analysée. À plusieurs niveaux, l'information du *public* est réformée car jugée insuffisante (droit de la consommation, relations avec l'administration, transparence de la vie politique...). De même, la réalité de la participation du *public* aux décisions qui le concerne (aux échelons local, national et international) contraste avec les ambitions affichées d'une meilleure intégration de ce dernier (initiative citoyenne européenne, droits de pétition, référendum d'initiative partagée...). Il conviendrait d'interroger les tensions entre le discours juridique et les différentes réalités (politiques, économiques, sociales, environnementales) qui l'entourent, pour déterminer l'efficacité de la reconnaissance de droits au *public*. Les réponses à ces questions impliqueraient une analyse plus vaste sur la capacité du Droit à encadrer les mutations de l'expression et des représentations des *publics*.

### 3. Les publics en marge du Droit

Quelles sont les manifestations du *public* en dehors des cadres juridiques classiques ? Quelles réponses le Droit apporte-t-il aux formes d'expression singulières et spontanées du *public* ? Qu'il s'agisse des périodes de révolutions populaires (les événements dits des Printemps arabes, la Commune de Paris...) ou des soulèvements plus récents (mouvements des Gilets Jaunes, *Black Lives Matter*, *Me Too*...) fortement relayés sur les réseaux sociaux auxquels ils doivent leur succès, les *publics* se mobilisent pour dénoncer des dysfonctionnements politiques, socio-juridiques ou encore culturels. Plus généralement, les pratiques du *name and shame* ou de la *cancel culture* s'institutionnalisent et le Droit positif semble s'adapter en conséquence, par souci de transparence et de moralisation (mécanismes de dénonciation de manquements à certaines obligations fiscales ou environnementales, procès médiatiques sous l'impulsion de la société civile...).

Est-il possible d'affirmer que les *publics* s'expriment, dans un espace-temps limité, en dehors de tout cadre juridique ? En remettant en question un certain état du Droit, les *publics* se placeraient ainsi hors de son sillage, délaissant les canaux classiques d'expression citoyenne et politique. Finalement, les *publics* peuvent-ils, sans enfreindre le Droit, refuser de s'y soumettre ? C'est l'enjeu posé par les actions de désobéissance civile, déclenchées par une variété de thématiques d'intérêt général (les organismes génétiquement modifiés, l'amélioration des conditions de travail, les manifestations contre les violences policières...). Ces groupements se constituent en *publics* réfractaires à la norme juridique qu'ils estiment injuste, immorale ou encore non-éthique. Se pose alors la question de la régulation juridique de ces nouveaux espaces publics. Car si le *public* élève ses nombreuses voix, celles-ci s'accompagnent parfois d'atteintes à la présomption d'innocence, de propos diffamatoires et/ou violents, voire complotistes. Faut-il alors craindre, à la manière de Gustave Le Bon, que la « *force aveugle du nombre* » ne devienne le nouveau paradigme du Droit ?

### Comité scientifique d'organisation

**Aïcha Ghmouch**, Doctorante contractuelle, Université Paris-Saclay

**Héloïse Faure**, Doctorante contractuelle, Université Paris-Saclay

**Laurent Goudarzi**, Doctorant, Université Paris-Saclay